

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit autorisé à verser au Comité des orphelins et des orphelines institutionnalisés de Duplessis une subvention *ad hoc* de 3 M\$;

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit autorisé à convenir d'un protocole d'entente avec le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31877

Gouvernement du Québec

Décret 368-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 500 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, dans son discours du budget 1998-1999, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances annonçait, dans le cadre de la stratégie de développement économique, l'octroi au ministère des Ressources naturelles d'un budget de 8 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'ensemble des projets soumis par la Société en commandite Gaz Métropolitain générera des investissements de près de 41 000 000 \$ de la part du distributeur et des consommateurs industriels de gaz naturel et contribuera à la consolidation et à la création d'emplois;

ATTENDU QUE la réalisation de ces projets rencontre l'intérêt et les besoins signifiés des entreprises pour avoir accès au gaz naturel, source d'énergie qui leur permettrait d'être plus concurrentielles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel que modifié par les décrets numéros 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention d'un montant de 6 500 000 \$ pour la réalisation de ces projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec la Société en commandite Gaz Métropolitain une convention devant être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'une subvention d'un montant maximum de 6 500 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel, en fonction du rythme des investissements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31879

Gouvernement du Québec

Décret 369-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une subvention de 2 500 000 \$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE, pour demeurer concurrentielles sur les marchés et faire face aux contraintes d'accès au marché des États-Unis, les entreprises du secteur des